



DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2023 - 21

PORTANT MODIFICATION DE LA DÉCISION N°2023-16 DU 17 MAI 2023 RELATIVE A LA
RÉSERVATION AUPRÈS DU CABARET « LA BELLE ÉPOQUE » POUR
UNE JOURNÉE DÉJEUNER/SPECTACLE

LA PRÉSIDENTE DU CCAS,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article R. 123-21,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8,

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° DCCAS2020/26 du Conseil d'Administration du CCAS du 30 juin 2020 prise en application de l'article R. 123-21 du CASF,

Considérant que le CCAS a pour intérêt de proposer des sorties culturelles aux aînés tabernaciens ;

Considérant que le cabaret « LA BELLE ÉPOQUE » propose d'assurer la réservation d'un spectacle et d'un repas au profit d'un groupe de soixante personnes, pour un montant de 3 600 € TTC ;

Considérant que cette journée, incluant repas et spectacle, prévue le 5 décembre 2023, doit être reportée le jeudi 21 décembre 2023 ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique, les marchés publics dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Considérant qu'en conséquence, il est nécessaire de procéder à la modification de la décision de la Présidente n°2023-16 en date du 17 mai 2023 afin de formaliser l'acceptation de la nouvelle date ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-269501763-20230706-2023_21-CC

11 JUIL. 2023

Réception en sous-préfecture le :

Publication le : 11 JUIL. 2023

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La présente décision porte modification de l'article 3 de la décision de la Présidente n°2023-16 en date du 17 mai 2023 relative à la réservation d'un repas et spectacle, au profit de 60 personnes.

Article 2 :

L'article 3 est donc modifié comme suit :

Article 3 :

La prestation, comprenant repas et spectacle, aura lieu le jeudi 21 décembre 2023, à partir de 12h00.

Article 3 :

Les autres dispositions mentionnées dans la décision de la Présidente n°2023-16 en date du 17 mai 2023 restent inchangées.

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget du CCAS de l'exercice 2023.

Article 5 :

La directrice du CCAS et le comptable public assignataire du CCAS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la commune de Taverny et inscrite au registre des actes du C.C.A.S de Taverny.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente du CCAS de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune de Taverny, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 6 juillet 2023

La présidente du CCAS,




Florence PORTELLI